MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP) N° DC06_2026

Type de procédure :
Marché à procédure adaptée passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique (CCP)

OBJET DU MARCHÉ :

REMPLACEMENT DE LA VIDÉOPROTECTION ET DU SYSTÈME D'ALARME ANTI-INTRUSION AINSI QUE L'INSTALLATION D'UN CONTRÔLE D'ACCÈS AU SEIN DE LA CASERNE DE VILLAR-SAINT-PANCRACE (05).

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) / Maître d'OuvrAge (MOA) :
Commandant la région de gendarmerie PACA
162 avenue de la Timone – CS90086
13387 MARSEILLE Cedex 10

Ordonnateur secondaire :
Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud
Centre de services partagés CHORUS
299 chemin de Sainte Marthe – CS 90495
13313 MARSEILLE Cedex 14

Comptable assignataire :
Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
16 rue Borde
13357 MARSEILLE Cedex 20

Correspondant technique / Maître d'Œuvre (MOE) :
Adjudante **TROCME** Eugénie
04 92 40 65 96 / 06 79 21 32 71
Service Affaires Immobilières
Rue Gallois de Fougières
05000 GAP
sai.ggd05@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Correspondant administratif :
RGPACA - BBA - Section administration
162 Avenue de la Timone – CS 90086
13387 MARSEILLE Cedex 10
Tel : 04 91 85 73 08
sa.bba.rgpaca@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Imputation Budgétaire :
ÉTAT – GENDARMERIE – PROGRAMME P152 – AG308

Nomenclature :
CPV : 45312200-9 - Travaux d'installation de systèmes avertisseurs d'effraction
GM : 37.02.12 - Maintenance instal matériel de sécurité (accès, alarme)

Le présent CCAP comporte 20 pages numérotées de 1 à 20 + 1 annexe

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET, FORME ET DURÉE DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
1.1 - Objet du marché – Lieux d'exécution
1.2 - Forme, décomposition, durée du marché et ordres de service - Variantes et PSE
1.3 - Travaux intéressant le Ministère de l'Intérieur - Confidentialité
1.4 - Certification achats responsables
1.5 - Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre
1.6 - Modalités d'acceptation et d'agrément de sous-traitance direct et indirect

ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ
2.1 - Pièces particulières
2.2 - Pièces générales

ARTICLE 3 - CONTENU DES PRIX - VARIATION DANS LES PRIX
3.1 - Contenu des prix
3.2 - Variation dans les prix
3.3 - Modalités de paiement direct des sous-traitants

ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS
4.1 - Délai d'exécution des travaux
4.2 - Prolongation du délai d'exécution
4.3 - Pénalités
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
4.5 - Documents à fournir en fin de chantier

ARTICLE 5 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ
5.1 - Retenue de garantie
5.2 - Avance

ARTICLE 6 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES
6.1 - Clauses environnementales
6.2 - Clauses sociales

ARTICLE 7 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX
7.1 - Période de préparation
7.2 - Programme d'exécution des travaux et études d'exécution
7.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail et protection de la main-d'œuvre
7.4 - Organisation - hygiène et sécurité des chantiers
7.5 - Lutte contre la corruption

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES
8.1 - Approvisionnements
8.2 - Modalités de règlement
8.3 - Délais de paiement

ARTICLE 9 - INTÉRÊTS MORATOIRES, INDEMNITÉS FORFAITAIRES ET COMPLÉMENTAIRES POUR FRAIS DE RECOUVREMENT

ARTICLE 10 - CESSION DE CRÉANCES

ARTICLE 11 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX
11.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours des travaux
11.2 - Réception
11.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage
11.4 - Délai de garantie de parfait achèvement
11.5 - Garantie du matériel
11.6 - Garanties particulières
11.7 - Assurances
11.8 - Attestations à fournir

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DU MARCHÉ / INTERRUPTION DE TRAVAUX

ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE - LITIGES
13.1 - Traitement des litiges
13.2 - Recours au médiateur interne
13.3 - Comité consultatif de règlement à l'amiable des différends
13.4 - Tribunal administratif

ARTICLE 14 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Annexe 1 : Support Chorus-pro « marché de travaux » – 4 pages

ARTICLE 1 - OBJET, FORME ET DURÉE DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché - Lieux d'exécution

Le présent marché a pour objet les travaux de remplacement de la vidéoprotection et du système d'alarmes anti-intrusion ainsi que l'installation du contrôle d'accès au sein de la caserne de Villar Saint Pancrace (05).

Lieu d'exécution : Caserne de gendarmerie de VILLAR SAINT PANCRACE - Chemin du Serre de la Tour - 05100 VILLAR-SAINT-PANCRACE.

La description des travaux à réaliser et les spécifications techniques qui s'y rapportent figurent dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Les dispositions administratives afférentes sont énoncées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

1.2 - Forme, décomposition, durée du marché et ordres de service - Variantes et PSE

1.2.1 - Forme du marché

Ce marché est passé conformément à la procédure adaptée prévue par les dispositions des articles L.2123-1 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et R.2123-1 du Décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 du Code de la Commande Publique (CCP).

Le marché est non alloti comme prévu par le 2° de l'article L.2113-11 du CCP.

Il prend effet à compter de sa notification et se termine à la réception des travaux.

1.2.2 - Décomposition et durée des travaux

Le marché sera conclu pour une durée de cinq (5) mois composées comme suit :
- 2 mois de préparation de chantier, de commande de matériel et matériaux ;
- 3 mois de travaux.

Par dérogation à l'article 18.1.1 au Cahier des Clauses Administratives Générales de Travaux (CCAG-Travaux), les travaux débuteront aux dates fixées sur l'Ordre de Service (OS) de démarrage des travaux pour la durée d'exécution décrite ci-dessus et incluant la préparation de chantier.

Le marché prend effet à compter de sa notification et se termine à la réception des travaux.

1.2.3 - Ordres de service

Le Maître d'œuvre est habilité à signer les ordres de service.
Les travaux débuteront aux dates fixées sur l'ordre de service de démarrage des travaux, pour la durée d'exécution mentionnée au « 1.2.2 - Durée et décomposition des travaux » du présent CCAP, délai de commande et de préparation inclus.

Celui-ci comportera les éléments suivants :

- le numéro et l'objet du marché (le numéro sera communiqué lors de la notification du marché) ;
- l'entrepreneur titulaire (siège social) ;
- l'entrepreneur mandataire en cas de groupement ;
- l'autorité émettant l'ordre de service (grade, nom, fonction et signature) ;
- la désignation de la prestation (en clair) ;
- la désignation du mandataire, le cas échéant.

L'ordre de service ainsi établi est transmis au titulaire par voie dématérialisée via la Plate-forme des Achats de l'État (PLACE). Celui-ci les renvoie immédiatement à l'expéditeur après l'avoir signé, tamponné et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

1.2.4 - Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.2.5 - Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE)

Sans objet.

1.3 - <u>Travaux intéressant le Ministère de l'Intérieur - Confidentialité</u>

L'attention du prestataire est particulièrement attirée sur les dispositions qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait que les travaux à exécuter se situent dans une enceinte à l'intérieur de laquelle des précautions particulières sont à prendre en permanence pour la sécurité.

1.3.1 - Autorisation individuelle

L'acheteur se réserve le droit d'agréer les agents du titulaire appelés à se rendre à l'intérieur des locaux mis à disposition par l'Administration pour l'exécution de la présente prestation.
La personne publique se réserve le droit d'agréer les préposés du titulaire ainsi que ceux de ses sous-traitants, elle peut également exiger à tout moment le remplacement de toute personne participant à l'exécution des prestations. Dans ce cas, le titulaire devra effectuer le remplacement par un personnel de niveau ou qualification équivalent.
La personne publique n'est pas tenue de faire connaître au titulaire les motifs de son refus d'agrément ou de sa décision de remplacement. Le titulaire déclare faire son affaire des litiges avec son personnel qui trouveraient leur source dans le refus d'agrément ou dans une décision de remplacement.
Sous peine d'interdiction d'accès, les agents de la société devront respecter les consignes des chefs de service, en particulier en ce qui concerne la sécurité.
Ils sont tenus à la plus grande discrétion tant à l'occasion de leur travail qu'en ce qui concerne leurs conditions d'emploi.
L'entreprise transmettra, dès notification du marché, la liste des personnels désignés pour effectuer la prestation.
Conformément au Code de la Sécurité Intérieure (notamment articles L.114-1, R.234-1 à 2 et R.114-4), l'autorisation d'accès à l'emprise militaire est subordonnée à la réalisation préalable d'une enquête administrative de sécurité. Le titulaire devra en informer ses personnels intervenant pour le marché.
Les personnels du titulaire devront être en mesure de démontrer leur appartenance à l'entreprise.
Par ailleurs, ils devront se conformer à tout contrôle d'identité.

1.3.2 - Mesures de confidentialité

- Obligation de confidentialité

Il est fait application de l'article 5 du CCAG-Travaux.
Les co-traitants et les sous-traitants sont soumis aux mêmes règles.

- Informations confidentielles

Pour les besoins du présent marché public, sont considérées comme confidentielles toutes les informations communiquées par l'acheteur au candidat, quel qu'en soit le support (écrit, en ce inclus toute information sur support électronique, ou oral) et quelle qu'en soit la nature (technique, administrative, commerciale, comptable, financière, juridique, sociale ou autre), à l'exception des informations qui font partie du domaine public au jour de leur divulgation au candidat ou qui tombent dans le domaine public autrement que du fait de la violation, par le candidat, de ses obligations au titre de son engagement, qui sont déjà en possession du candidat avant divulgation par l'acheteur (à condition de démontrer par la production de tout document que cette connaissance est préalable et libre de toute restriction concernant son usage ou sa divulgation), qui sont obtenues de manière licite auprès d'un tiers dans la mesure où le candidat n'a pas connaissance d'une obligation de confidentialité liant ce tiers relativement à ces informations ou qui ont régulièrement été obtenues par le candidat sans recours à des informations confidentielles.

- Engagements de confidentialité

Le candidat s'engage, sous réserve des stipulations du paragraphe ci-dessous :

a) à prendre toutes les mesures de précaution et de protection pour conserver les informations confidentielles comme telles, et à ne pas les divulguer, les copier, les reproduire ou les diffuser en tout ou partie à quiconque, sans accord écrit préalable de l'acheteur ;
b) à ne pas utiliser les informations confidentielles, en tout ou partie, à d'autres fins que celles relatives à l'exécution du marché public ;

c) à s'assurer que chaque personne à qui le candidat a transmis des informations confidentielles soit avisée du contenu du présent engagement et reçoive instruction de considérer comme strictement confidentielles lesdites informations qui lui auront été transmises et d'en maintenir la confidentialité en respectant les engagements prévus au titre du présent document.

- Divulgation autorisée

Nonobstant ce qui précède, l'acheteur accepte que le candidat puisse divulguer une information confidentielle :

a) aux seules personnes physiques ou morales qui auraient directement besoin de la connaître pour la réalisation des prestations. Dans le cadre de cette communication, le candidat doit informer lesdites personnes du caractère strictement confidentiel de l'information et obtenir d'elles l'engagement au respect de la confidentialité dans les mêmes formes que le présent engagement, à charge pour elles d'en justifier auprès de l'acheteur sur simple demande ;
b) lorsque cela est obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire ou par une décision émanant d'une juridiction ayant compétence en la matière ou d'une autorité judiciaire, administrative, de supervision ou de régulation ou requis dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou arbitrale dans laquelle le candidat (et ses affiliés) serait partie, sous réserve de l'information préalable de l'acheteur dans le respect des lois et procédures applicables ;
c) avec l'accord écrit préalable de l'acheteur. Le candidat se porte garant de la bonne exécution de l'obligation de confidentialité pour les personnes auxquelles il aura communiqué l'information.

- Propriété des informations confidentielles

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, sur quelque support que ce soit, transmises par l'acheteur resteront la propriété de celui-ci et devront lui être restituées immédiatement sur sa demande. La divulgation d'informations confidentielles au titre de l'engagement ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au candidat un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les documents, matières ou inventions auxquelles se rapportent les informations confidentielles, et ce notamment les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright) ou à la propriété intellectuelle, les marques de fabrique ou le secret des affaires.

- Restitution des documents

À l'issue de la procédure de passation, en cas d'absence de candidature/offre ou en cas de candidature/offre rejetée, le candidat s'engage à ne conserver aucune copie des informations confidentielles transmises par l'acheteur en procédant à la destruction desdites informations confidentielles.

- Responsabilité

Le candidat reconnaît également avoir été informé qu'un manquement à cette obligation de confidentialité engage pleinement sa responsabilité. En cas de violation de ses obligations de confidentialité visées dans le présent CCAP, le candidat sera redevable d'une pénalité de 5 000 € HT. Cette somme devra être versée à l'acheteur pour chaque violation constatée.

1.4 - Certification achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche « Responsabilité Sociétale des Entreprises » (RSE) initiée par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « Relations Fournisseurs Achats Responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables – Lignes directrices » délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le RPA invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte et du label RFAR et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le CNA – vous accompagnera dans cette démarche. Pour toute information : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

1.5 - <u>Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre</u>

L'acheteur public, dont les coordonnées figurent en première page du présent CCAP est également désigné par les termes « RPA », « personne publique », « Région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur », « acheteur », « Administration », « Maître d'ouvrage ».

1.5.1 - Identification du correspondant technique/maître d'œuvre

Les coordonnées des différents correspondants figurent en première page du présent CCAP.

1.5.2 - Contrôle Technique

Sans objet.

1.5.3 - La mission Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

Le chantier sera coordonné par le correspondant technique. Les réunions de chantier auront lieu aux jours et heures indiqués par celui-ci.

1.5.4 - Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS)

Si nécessaire, la mission CSPS sera externalisée et sera commandée par le maître d'ouvrage après notification du marché avant ou pendant l'exécution des travaux.

1.5.5 - Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI)

L'entrepreneur devra assurer, à ses frais et sous sa responsabilité, les mesures de protection « Incendie » du chantier.

1.5.6 - Obligations des parties

Il sera fait application des articles 3.4 à 3.6 du CCAG-Travaux.

1.6 - <u>Modalités d'acceptation et d'agrément de sous-traitance direct et indirect (articles L.2193 et R.2193 du CCP)</u>

1.6.1 - Principes généraux et obligations du titulaire

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché concerné à condition d'avoir obtenu l'acceptation du (des) sous-traitant(s) par l'acheteur et l'agrément des conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt et un (21) jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement conformément à l'article R.2193-4 du CCP.
Le délai d'agrément du sous-traitant ne débute qu'à compter de la réception du dossier complet.

La sous-traitance totale du marché n'est pas autorisée. Le titulaire doit assurer une partie de l'exécution technique.
En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

On distingue :

- le sous-traitant direct qui est défini comme le sous-traitant du titulaire, ou de l'un des membres du groupement ;
- le sous-traitant indirect qui est le sous-traitant d'un sous-traitant. En vue de son agrément, le sous-traitant direct transmet au titulaire les mêmes documents que ceux exigés pour un sous-traitant direct.

Le sous-traitant dûment agréé bénéficie du paiement direct dans les conditions fixées par l'article R.2193-10 du CCP (montant sous traité supérieur ou égal à 600 € TTC).
Lors de la demande d'acceptation d'un sous-traitant payé directement, le titulaire est tenu d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant (article R.2193-3 du CCP).

Liste des documents à fournir par le titulaire le cas échéant :

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire doit fournir, contre accusé réception, au maître d'œuvre désigné au marché, les documents suivants pour avis avant transmission au chargé de la commande publique :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (modèle joint au RC). Ce formulaire est dûment rempli et signé par le titulaire (le cas échéant par le co-traitant) AINSI QUE le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le DC4 doit être conforme à l'article R.2193-1 ;
- la répartition du montant sous-traité au regard de la DPGF (par tranche, par bâtiment, par PSE…) ;
- un Relevé d'Identité Bancaire ;
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du Code des assurances, responsabilité décennale ;
- ainsi que les éléments détaillés au 5.1 du RC ;
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant :
 * qualification(s) professionnelle(s) (qualibat, qualifelec… ou équivalent),
 * ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années,
 * la certification ANSSI obligatoire
 *l'habilitation électrique
- les documents spécifiques demandés au titulaire pour la réalisation des travaux.

IMPORTANT : Toute présence constatée d'un sous-traitant non déclaré sur le chantier entraînera systématiquement l'exclusion de ce sous-traitant. L'entreprise titulaire prendra alors à sa charge toutes les conséquences financières.

La demande de sous-traitance devra être envoyée par mail au(x) correspondant(s) technique(s) dont les coordonnées sont en première page du présent document.

1.6.2 - Modification des actes de sous-traitance

Les actes de sous-traitance peuvent être modifiés jusqu'à la réception des travaux. Toutefois, une demande trop tardive de modification ne pourra être prise en compte par l'acheteur si celui-ci ne peut raisonnablement l'étudier avant la réception des travaux.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, en cas de contradiction ou de différence, les pièces contractuelles du marché prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées.

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

2.1 - Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
- L'offre technique du candidat (cadre de jugement technique et documents mentionnés, négociation, demande complément d'information…) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

2.2 - Pièces générales

Les documents (non joints) applicables et réputés connus du titulaire sont les suivants :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics de travaux approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 ; étant entendu que les commentaires figurant dans ce document n'ont pas de valeur contractuelle.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 7 octobre 2021 ; ainsi que les normes européennes et françaises mentionnées dans le CCTP et le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU).

ARTICLE 3 - CONTENU DES PRIX - VARIATION DANS LES PRIX

3.1 - Contenu des prix

Les prix sont forfaitaires, définitifs, hors taxes et toutes taxes comprises (le taux de TVA est indiqué à part).

Ils sont établis en euros (deux décimales après la virgule) en tenant compte :
- du nettoyage et de l'enlèvement des gravois par le titulaire du marché ;
- de l'ensemble des sujétions nécessaires au parfait achèvement des travaux ;
- des délais de fabrication, de transport et de dédouanement des matériels et équipements ;
- de l'enlèvement des conditionnements des matériels et équipements livrés.

Les prix intègrent les obligations induites par le respect des stipulations fixées par le Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le Code du travail.

Les prix intègrent les sujétions dues à l'établissement des plans d'exécution par le titulaire du présent marché.

3.1.1 - Dépenses prises en compte par l'entreprise

- Les frais de remise en état des réseaux à l'issue des travaux ;
- Les charges temporaires de voirie et de police résultants des installations de chantier ;
- Les dépenses concernant le nettoyage soigné de fin de chantier.

3.1.2 - Travaux supplémentaires ou modificatifs

Les travaux supplémentaires ou modificatifs, seront réglés en fonction des prix négociés entre les parties sur la base du prix des prestations indiqué sur la DPGF et après validation du maître d'ouvrage.

3.1.3 - Répartition des paiements

La co-traitance, la sous-traitance ou le groupement sont admis.

La répartition pour les membres d'un groupement est faite selon les éléments communiqués avant la notification.

3.2 - Variation dans les prix

Les prix sont fermes et actualisables.

3.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé mois « Zéro » (Mo). La date limite de remise des offres est précisée dans le règlement de la consultation ou lors de la négociation.

3.2.2 - Choix des index de référence

BT 47 – Électricité

3.2.3 - Modalité d'actualisation des prix

Les modalités de l'article R.2112-11 du CCP s'appliquent.
Les articles 9.4.2 et 9.4.3 du CCAG-Travaux s'appliquent pour la variation des prix ainsi que l'article 10.5 du même CCAG pour l'actualisation des prix.
Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG-Travaux, le coefficient d'actualisation est arrondi au centième supérieur.

Le cas échéant, les prix seront actualisés selon la formule suivante :

$$P = Po \times \frac{I}{Io}$$

dans laquelle :
P : prix actualisé
Po : prix du marché initial
I : valeur du dernier indice BT à la date de début des travaux moins 3 mois
Io : valeur Mo de l'index de base tel que défini à l'article 3.2.2. du présent CCAP (à la DLRO)

Les valeurs des index indiquées sur le site www.ffbatiment.fr seront prises en référence.

3.2.4 - Modalités de révision des prix

Sans objet.

3.2.5 - Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels (ou situation de travaux) et du solde versés aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces accompagnant le paiement.

3.3 - Modalités de paiement direct des sous-traitants

En ce qui concerne le paiement direct, il est fait application des articles R.2192-22 et R.2192-23 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP.

Au-dessus de 600 € TTC, tout paiement indirect sera refusé (R.2193-10 CCP).

Dans les cas de sous-traitants éligibles au paiement direct, le titulaire joint au projet de décompte une attestation de paiement direct indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues ou qui sont dues à un co-traitant pour la partie de la prestation exécutée sur le portail Chorus-Pro.

En application des articles R.2193-11 à R.2193-15 du CCP :

Le sous-traitant envoie au titulaire du marché, sa demande de paiement (sous forme de facture) ainsi que les justificatifs qui peuvent y être rattachés.
Les sous-traitants et les titulaires sont invités à prendre connaissance de l'aide de la communauté chorus-pro pour le cheminement de leurs factures :
https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/gerer-les-factures-de-sous-traitance-cotraitance/

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le marché, ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial.

ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

4.1 - Délai d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 18 du CCAG-Travaux, la date indiquée à l'ordre de service du marché constitue la date de démarrage de la période de préparation.

Il comprend les congés annuels et a comme point de départ la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des travaux.

Tout délai commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Que ce délai soit décompté en jours ou en mois, il s'achève le dernier jour à minuit (lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit).

Le marché dure jusqu'à la réception des travaux. Si l'entreprise dépasse le délai d'exécution précisé aux ordres de services, des pénalités pourront lui être appliquées.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

Les délais d'exécution des travaux peuvent être prolongés, par modificatif ou par ordre de service, conformément aux articles 18.2.1 à 18.2.3 du CCAG-Travaux.

4.3 - Pénalités

Conformément à l'article 19.1.1 du CCAG-Travaux, les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.
Par dérogation à l'article 19.2.2, les pénalités visées ci-dessous sont cumulables et non plafonnées. Par ailleurs, par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, aucune exonération de pénalités ne sera accordée au titulaire.

4.3.1 - Retard dans la remise de documents avant l'exécution, en cours d'exécution et après l'exécution.

En cas de retard du titulaire dans la remise des plans et autres documents à fournir, prévus au marché, une retenue hors taxes sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG-Travaux sur les sommes dues au titulaire.

Les documents de gestion des déchets prévus à l'article 36.2 du CCAG-Travaux sont également soumis à ces pénalités.

Le montant de cette retenue hors taxes est fixée à cinquante (50) euros par jour de retard.

4.3.2 - Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux et lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt **une pénalité de deux cents (200) euros hors taxes par jour de retard.**

Le décompte des pénalités de retard s'effectuera à compter du lendemain de la date de fin d'exécution des travaux figurant sur l'ordre de service.

Lorsque le titulaire aura dépassé le délai contractuel ou la répartition du délai contractuel, il pourra être mis en demeure d'avoir à prendre toutes dispositions pour achever les travaux dans un délai déterminé.
Dans le cas où le titulaire ne se conformerait pas à ces dispositions, il pourra être fait application des mesures coercitives de l'article 52 du CCAG-Travaux.

4.3.3 - Pénalités pour levée de réserves après réception

Dans le cas où la levée de réserves ne serait pas prononcée dans le délai fixé par le maître d'ouvrage ou, en l'absence de délai, dans les trois mois qui suivent la réception, des pénalités de retard pourront être appliquées comme suit :

- dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au 10ème jour calendaire, le montant de la pénalité applicable s'élèvera, à 1/500ème du montant hors taxes par jour calendaire de retard ;
- après le 10ème jour de retard, la pénalité applicable par jour calendaire de retard s'élèvera, à 0,5 % du montant hors taxes du marché.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, conformément à l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

4.3.4 - Absence aux rendez-vous de chantier et de coordination

Des pénalités pourront être appliquées au titulaire qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter, par un délégué ayant tous pouvoirs, aux rendez-vous de chantier et de coordination.

Nota :

- Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.
- Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

Ces pénalités sont fixées à cent cinquante (150) euros hors taxes par absence non excusée préalablement.

4.3.5 - Non respect de la clause environnementale générale

En précision de l'article 20.2.3 du CCAG-Travaux, en cas de non-respect de la clause environnementale générale, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de cinq cents (500) euros hors taxes par manquement constaté.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le titulaire devra assurer le nettoyage complet et soigné ainsi que l'évacuation de ses gravois au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux. Dans le cas où ces instructions ne seraient pas respectées, le maître d'ouvrage fera procéder au nettoyage par une entreprise spécialisée et de son choix.
Le montant de ces travaux sera déduit en fin de chantier sur le décompte général.

L'entreprise est responsable de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.
Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.
Tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure, restée sans effet, il peut y être procédé par le maître d'ouvrage, aux frais du titulaire, sans préjudice de l'application de la pénalité visée à l'article 4.3.2.

4.5 - Documents à fournir en fin de chantier

Les documents de fin de chantier, mentionnés au CCTP du présent marché, devront être fournis dans un délai de 10 jours à compter de la proposition de réception faite par le titulaire et indiqué dans le procès verbal de réception.

Les documents concernés sont :

- fiches techniques des produits et matériaux mis en place
- fiches et avis techniques
- la nomenclature des fournitures avec les noms et adresses des fournisseurs
- les procès verbaux et les certificats de conformités
- documentation détaillée de la mise en service et de la maintenance du système
- Le bilan carbone

ARTICLE 5 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

5.1 - Retenue de garantie

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, aucune retenue de garantie ne sera appliquée pour ce marché.

5.2 - Avance

Par application de l'article 10.1 option A du CCAG-Travaux et conformément aux articles R.2191-3, R.2191-5 et R.2191-13 du CCP, sauf refus précisé dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant initial du marché (ou de la tranche affermie) est supérieur à cinquante mille (50 000) euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Elle sera versée directement, sans autre formalité, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de début d'exécution des travaux de chacune des tranches affermies.

Le taux de l'avance est fixé à 30 % et le montant sera calculé conformément aux articles R.2191-7 et R.2191-13 du CCP.

Cette avance est calculée sur la base du montant du marché (ou de la tranche affermie), diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Les modalités de remboursement de l'avance sont fixées par l'article R.2191-11 du CCP.

ARTICLE 6 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

6.1 - Clauses environnementales

6.1.1 Conformité aux obligations environnementales

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement (Code de l'environnement, règlement UE n° 2020/852 – Taxonomie verte, etc).

6.1.2 Réduction de l'empreinte carbone

Le titulaire devra minimiser les émissions de gaz à effet de serre liées aux travaux en favorisant l'utilisation de matériels à faible consommation énergétique, de carburants propres et en optimisant les déplacements (ex. : covoiturage, véhicules électriques). Un bilan carbone sera réalisé à la fin du chantier.

6.1.3 Protection des sites naturels et de la biodiversité

Le titulaire devra respecter les prescriptions de l'étude d'impact environnemental et veiller à ne pas détériorer les habitats naturels, les espèces protégées et les zones sensibles (ex. : zones Natura 2000). Toute intervention devra être préalablement validée par le service environnement du ministère.

6.1.4 Utilisation de matériaux éco-responsables

Le titulaire doit privilégier les matériaux à faible impact environnemental (ex. : produits à faible teneur en COV, matériaux recyclés, bois certifié PEFC/FSC). Les fiches techniques des matériaux devront être fournies à l'acheteur.

6.2 - Clauses sociales

6.2.1 Respect des obligations légales en matière d'emploi

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et conventionnelles relatives à l'emploi, notamment le Code du travail, les conventions collectives applicables, ainsi que les obligations en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

6.2.2 Formation et qualification du personnel

Le titulaire devra disposer d'un personnel qualifié et formé aux exigences du présent marché. Les certificats de formation, fiches de qualification et attestations de compétences devront être fournis (Cf. RC).

ARTICLE 7 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître de l'ouvrage ne fournira et ne posera aucun matériau.

7.1 - Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, le délai de préparation est celui indiqué dans le dossier de consultation du présent marché. Il est inclus dans le délai d'exécution.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.
Certaines tâches spécifiques peuvent être énumérées dans le CCTP du présent marché.

7.1.1 - Par les soins du maître d'œuvre et/ou correspondant technique sur site

- Délivrance des autorisations d'accès (Cf. article 1.3.1 du CCAP) ;
- Désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- Mise à disposition des sources d'énergie dans les conditions fixées au CCTP ;
- Mise au point du planning d'exécution, en concertation avec le(s) titulaire(s) (le cas échéant).

7.1.2 - Par les soins du titulaire

- Établissement et remise au maître d'œuvre, pour visa, de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;
- Établissement et présentation pour approbation au maître d'œuvre et/ou correspondant technique du programme d'exécution des travaux conformément aux articles 28.2 et 29 du CCAG-Travaux.

L'exécution d'un ouvrage ne pourra être commencée par l'entrepreneur qu'après avoir reçu cette approbation.

7.2 - <u>Programme d'exécution des travaux et études d'exécution</u>

Les travaux feront l'objet de plusieurs réunions fixées ultérieurement selon un calendrier arrêté entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre ou correspondant technique de la gendarmerie. Sur ce calendrier devra figurer au minimum :

– une réunion avant le démarrage des travaux ;
– une réunion à la réception des travaux.

Des réunions supplémentaires pourront être prévues pendant les travaux à la demande du correspondant technique et/ou du maître d'œuvre.

7.3 - <u>Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail et protection de la main-d'œuvre</u>

7.3.1 - Le titulaire s'engage à faire connaître au moins une semaine à l'avance, par écrit, la date de son arrivée, la durée prévisible de son intervention, le nombre prévisible de salariés affectés, le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention.
Il est également tenu de faire connaître au RPA, les noms et références de ses sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci, ainsi que l'identification des travaux sous-traités.
En cas d'accident touchant les agents, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire reconnaît devoir informer le signataire du marché et lui faire parvenir une copie de déclaration d'accident ainsi que la durée totale de l'arrêt de travail éventuel.

7.3.2 - Le titulaire s'engage à ce que le travail soit réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-13 et L.3243-1 du Code du travail. En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, relatifs aux déclarations de l'activité et des salariés de l'entreprise s'expose au risque de résiliation sans indemnité ainsi qu'au paiement des sommes mentionnées aux paragraphes 1 à 3 de l'article L.8222-2 du Code du travail. À cet effet, le titulaire fournit à la personne publique les pièces demandées en application des articles R.2143-3 et R.2143-4 du CCP à la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin d'exécution du marché. Le titulaire s'engage également à obtenir les mêmes déclarations de la part de ses éventuels co-traitants et sous-traitants.

7.3.3 - Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou d'accords internationaux.

7.3.4 - La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes physiques restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs, de la même catégorie, employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

7.4 - <u>Organisation – Hygiène et sécurité des chantiers</u>

7.4.1 - Les mesures particulières ci-après concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par l'entrepreneur

Les locaux de chantier et les locaux pour le personnel sont à la charge de l'entrepreneur et doivent respecter la réglementation en vigueur.

- Plans d'hygiène et de sécurité :

La personne publique garantit au titulaire le libre accès au chantier faisant l'objet du présent marché. Toutefois, conformément aux articles R.4512-6 à R.4512-12 du Code du travail, cet accès fait préalablement l'objet d'un

plan de prévention rédigé par le Commandant de caserne et signé contradictoirement avant tout commencement de travaux.

- État de propreté du chantier :

L'entrepreneur titulaire ou le mandataire est responsable du maintien permanent du chantier en état de propreté, ce qui met notamment à la charge de l'entrepreneur l'enlèvement de ses propres gravois et déchets, le ramassage et le stockage des gravois et déchets sur le chantier depuis le ou les points de dépôts fixés par le maître d'œuvre.

L'ensemble du chantier ainsi que les zones des installations de chantier, sont maintenus dans un état de propreté permanent.

L'entrepreneur est responsable du nettoyage de sa zone de travail. Les constats d'exécution des nettoyages seront faits par le maître d'œuvre. En cas de défaut d'exécution, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage fera intervenir une équipe de nettoyage avec imputation directe des dépenses de cette équipe, à l'entreprise.
Tout dépôt de matériel et de matériaux ne pourra être effectué à l'intérieur des bâtiments.

Les matériels et matériaux restent sous l'entière responsabilité du titulaire jusqu'à la date de réception des ouvrages.
Le local considéré sera remis en état par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

7.4.2 - Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, toutes demandes d'autorisations administratives (occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, permissions de voirie…) extérieures à la caserne auprès des autorités compétentes seront à la charge du titulaire.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur sera seul responsable, de tous les désordres, dégâts et dommages causés par ses ouvriers, matériels ou l'exécution pure et simple de ses travaux. Il contractera à cet effet toutes assurances complémentaires nécessaires.

7.4.3 - Gestion des déchets de chantier

Les déchets sont traités en application de l'article 36 du CCAG-Travaux et sont à la charge de l'entreprise.

Le CCTP peut apporter des préconisations sur la gestion des déchets.

7.5 - Lutte contre la corruption

Les Parties s'engagent à ne jamais se livrer à aucune activité, pratique ou comportement qui constituerait une infraction aux lois en matière de lutte contre la corruption, y compris la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et adopter et maintenir des procédures adéquates visant à empêcher leurs employés ou fonctionnaires d'entreprendre toute activité, pratique ou conduite qui pourrait donner lieu à une infraction aux lois anticorruptions.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

8.1 - Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements.

8.2 - Modalités de règlement

Les modalités de règlement des comptes seront celles figurant à l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les rôles de maître d'œuvre et maître d'ouvrage mentionnés au présent CCAP sont différents dans chorus-pro.

Les acteurs sont :

– MOE et MOA : bureau de l'immobilier et du logement de la RGPACA en lien avec le correspondant technique.

8.2.1 - Transmission dématérialisée des projets de décompte

Le titulaire adresse ses projets de décompte de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus-pro à l'adresse https://chorus-pro.gouv.fr sur l'espace « FACTURES DE TRAVAUX ».

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG-Travaux, le projet de décompte est établi conformément au modèle qui est remis aux entreprises par le maître d'œuvre.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance d'utilisateurs (via un formulaire en ligne).

Les projets de décompte précise :

- le numéro et date de la situation ;
- l'adresse de facturation ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro SIRET ou numéro d'enregistrement au RC ou répertoire des métiers ;
- les coordonnées bancaires ;
- le numéro et la date du marché ;
- **le numéro d'Engagement Juridique (EJ) figurant sur l'acte d'engagement** ;
- le détail des prestations conformément à la DPGF du lot et/ou de la tranche concerné(e) ;
- le détail par bâtiment et par TVA :
 * le montant des prestations hors TVA ;
 * les taux et montants de la TVA ;
 * le total d'avancement cumulé en % et en montant HT ;
 * le cumul précédent en % ;
 * l'avancement du mois en % ;
 * le montant HT du mois ;
- le montant total des prestations exprimé en euros TTC ;
- **l'identifiant gendarmerie (SIRET État MOE/MOA) : 130 020 357 00013 ;**
- **le code service exécutant (code SE) : GN-PACA.**

Toutes les demandes de paiement devront être déposées au format A4.

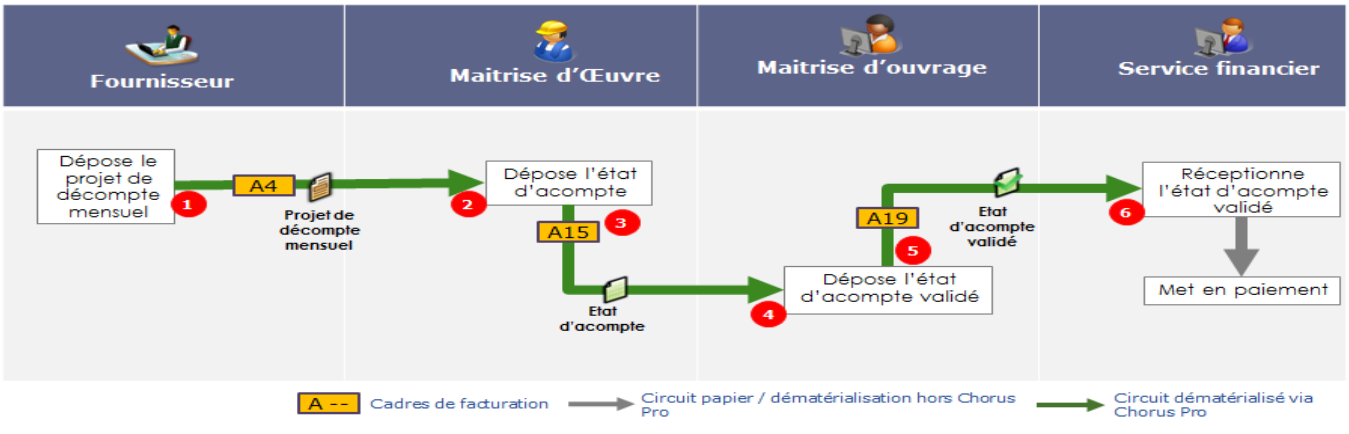
Les situations devront comporter le tampon de la société ainsi que la signature de la personne reconnue comme ayant le pouvoir d'engager l'entreprise.
Les factures ne correspondant pas à ces indications seront rejetées pour être complétées et/ou modifiées.

Attention, pour tout projet de décompte qui ferait l'objet d'un ordre de service de « démarrage » ou d'affermissement, il est recommandé de déposer l'ordre de service à l'appui du projet de décompte.
Le maître d'œuvre notifiera l'état d'acompte mensuel au titulaire après validation. Toutes les opérations se dérouleront de façon dématérialisée via l'espace « FACTURES DE TRAVAUX ».

Le MOA validera l'état d'acompte.

En validant l'état d'acompte, les documents sont adressés par voie dématérialisée au CSP SGAMI SUD qui pourra le mettre en paiement.

Schéma d'exemple :



8.2.2 - Établissement des états d'acompte

Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-Travaux, la notification de l'état d'acompte mensuel par voie dématérialisée interviendra dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la date de demande de paiement mensuel.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint au projet de décompte :

- attestation de paiement direct d'un sous-traitant rédigée et signée par le titulaire du marché. L'attestation devra faire apparaître, à titre informatif, le montant de la TVA due.
- copie de la facture justificative du sous-traitant portant la mention **"auto-liquidation",** en application du 13 du I de l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts, justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant.

8.2.3 - Demande de paiement final et décompte général

Par dérogation aux articles 12.3 et 12.4 du CCAG-Travaux, la demande de paiement finale est transmise selon les mêmes modalités que les états d'acompte mensuel.
Il est rappelé que la demande de paiement finale ne peut intervenir qu'après achèvement des travaux.
Ainsi, avant établissement du projet de décompte final, il est impératif de procéder à la réception des travaux (cf. article 11.2 du CCAP).

Ce projet de décompte est déposé dans l'espace « **FACTURES DE TRAVAU**X » du portail **https://chorus-pro.gouv.fr**

Le SIRET du MOA et du MOE est : 130 020 357 00013
Le code service du MOA et du MOE à utiliser est GN-PACA
Cadre de facturation : A8 « projet de décompte général définitif »

Le projet accepté ou rectifié par le MOE devient le décompte final. Le MOA établit le projet de décompte général qui comprend le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le projet de décompte général est signé par le RPA et transmis au titulaire pour validation et signature. Il devient le Décompte Général Définitif (DGD).

Dès que le titulaire valide, date et signe le DGD, il est envoyé au CSP SGAMI SUD pour mise en paiement.

8.2.4 - En cas de sous-traitance déclarée

Le titulaire doit impérativement activer l'espace « FACTURES À VALIDER » de chorus-pro.

Les sous-traitants et les titulaires sont invités à prendre connaissance de l'aide de la communauté chorus-pro pour le cheminement de leurs factures :
https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/gerer-les-factures-de-sous-traitance-cotraitance/

La facture du sous-traitant étant adressée directement au CSP SGAMI SUD, conformément à l'article 12.6 du CCAG-Travaux, le projet de décompte mensuel devra impérativement mentionner les éléments du sous-traitant (somme à prélever sur celles qui lui sont dues) et être accompagné des documents suivants :

- attestation de paiement direct d'un sous-traitant rédigée et signée par le titulaire du marché ;
- copie de la facture justificative du sous-traitant déposée sur chorus-pro validée par le titulaire.

Rappel : l'auto-liquidation de la TVA : en application de l'article 283 du Code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique dès lors que des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre soumis à la TVA : celle-ci n'est donc pas payée par le sous-traitant mais par le client final (entreprise principale) qui paie directement la TVA auprès de l'administration fiscale. Il conviendra de faire une mention du total HT sur chaque facture.

Tout document transmis avant la fin d'exécution des prestations, incomplète ou incorrecte fera l'objet d'un retour via l'espace « FACTURES DE TRAVAUX » afin qu'il procède aux rectifications qui s'imposent. Le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la demande pour la contester. Passé ce délai de trente (30) jours, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté les modifications demandées et devra envoyer le document dit « conforme ». Le délai de paiement mentionné à l'article 8.3 du présent CCAP ne prend effet qu'à compter de la date de réception conforme des documents demandés ci-dessus.

Vous trouverez en annexe du présent CCAP un support Chorus-pro « marché de travaux ».

En cas de difficulté sur le portail, merci de prendre contact avec :

- Mme Grandin : 04 95 05 92 25 ou par mail : catherine.grandin@interieur.gouv.fr
- M. Gabourg : 04 95 05 91 22 ou par mail : martiny.gabourg@interieur.gouv.fr

8.3 - Délais de paiement

Le règlement est effectué par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Sud), ordonnateur secondaire, auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, comptable assignataire. Les factures exprimées en euros seront produites par le prestataire et réglées dans un délai de **trente (30) jours**, conformément à l'article R.2192-10 du CCP.

ARTICLE 9 - INTÉRÊTS MORATOIRES, INDEMNITÉS FORFAITAIRES ET COMPLÉMENTAIRES POUR FRAIS DE RECOUVREMENT

9.1 - Le retard de paiement est constitué lorsque les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par l'acheteur à l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement.

9.2 - En application de l'article L.2192-13 du CCP, dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est fixé par voie réglementaire.

Il ouvre droit, à des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, à une indemnisation complémentaire versés au créancier par l'acheteur.
Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'alinéa précédent, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

9.3 - Leur mise en œuvre sera effectuée en application des articles R.2192-31 à R.2192-36 du CCP.

ARTICLE 10 - CESSION DE CRÉANCES

Le titulaire et tout sous-traitant payé directement peuvent céder ou nantir à des établissements de crédit, par exemple, leur créance dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du CCP.

À cette fin, l'acheteur remettra sur demande du titulaire et à tout sous-traitant payé directement soit :
- une copie de l'original de l'acte d'engagement délivré en unique exemplaire ;
- un certificat de cessibilité de créance sur marchés publics.

La cession de créances doit être **adressée au comptable assignataire** mentionné en 1ère page du CCAP.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

11.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours des travaux

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles.

11.2 - Réception

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve que les travaux répondent aux exigences du CCTP.

La réception s'effectue dans les conditions établies à l'article 41 du CCAG-Travaux.

Un PV de réception contradictoire sera établi, avant production du projet de décompte final, par le maître d'œuvre, signé par le titulaire puis par le correspondant technique et enfin, ces documents seront approuvés par l'acheteur. Dès approbation par l'acheteur, une copie sera adressée par voie dématérialisée au titulaire qui pourra établir le projet de décompte final correspondant (Cf. article 8.2.3 du présent CCAP).

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

11.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Sans objet.

11.4 - Délai de garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an à compter de la date de réception des travaux indiquée sur le procès verbal de réception.

11.5 - Garantie du matériel

Le matériel sera garanti deux (2) ans à partir de la réception contre tous vices de fabrication ou de montage, y compris fourniture de pièces, de main-d'œuvre, de frais de transport, déplacement et frais de toute sorte.

Pendant les deux (2) années de garantie, l'entrepreneur devra remplacer à ses frais, l'appareillage défectueux ou les canalisations, dont l'isolement ne serait pas suffisant.

Pendant ce même délai, il doit, sur simple demande, procéder aux réparations ou modifications nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Toute détérioration qui se produirait pendant la période de garantie et qui serait la conséquence d'une imprudence, d'un manque d'entretien est exclue de la garantie.

11.6 - Garanties particulières

Durant les travaux, l'entrepreneur doit la protection de ses ouvrages contre les intempéries et contre les dommages que pourraient occasionner des tiers.

Si l'entrepreneur propose dans son offre des matériaux ou fournitures d'un type nouveau, il devra souscrire une assurance particulière couvrant leur tenue pendant dix ans.

Pendant la période considérée, il devra procéder à leur remplacement éventuel ainsi que les remises en état qui en découlent, sur simple mise en demeure du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

11.7 - Assurances

Par dérogation à l'article 8 du CCAG-Travaux, avant la notification du marché, le titulaire du marché doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que sa responsabilité civile décennale.

Le titulaire devra fournir, avant la notification de son marché les attestations de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que la police contient les garanties en rapport avec la mission et, en particulier, qu'il est assuré pour tout accident ou dommage causé lors de l'exécution des travaux.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

11.8 - Attestations à fournir

Pour toute commande supérieure à cinq mille (5 000) euros hors taxes, le titulaire est tenu de fournir tous les six mois **à compter de la date de notification du présent marché et jusqu'au terme de ce dernier**, les documents suivants :

- déclaration relative à la lutte contre le travail illégal modèle NOTI1 ;
- attestation URSSAF ou équivalent de versements de cotisations et de fournitures de déclarations des candidats attributaires d'un marché public.

En cas de non remise par le titulaire, la personne publique mettra ce dernier en demeure de fournir ces attestations sous un délai maximum de dix jours ouvrés. Sans réponse du titulaire passé ce délai, le marché pourra être résilié à ses torts sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DU MARCHÉ / INTERRUPTION DE TRAVAUX

Le marché peut-être interrompu voire résilié suivant les dispositions édictées dans le chapitre 7 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE - LITIGES

En cas de désaccord, **la loi française est seule applicable**.

13.1 - Traitement des litiges

Les dispositions de l'article 55.1.1 du CCAG-Travaux s'appliquent, le mémoire en réclamation sera notifié en recommandé avec accusé de réception au MOA à l'adresse suivante :

Région de gendarmerie PACA
BBA - Section administration
162 avenue de la Timone - CS90086
13387 MARSEILLE Cedex 10

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux, le MOA notifie sa réponse, après avis du MOE, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de réception du mémoire de réclamation.

Par dérogation à l'article 55.1.3 du CCAG-Travaux, l'absence de notification d'une décision dans ces délais équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

13.2 - Recours au médiateur interne

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.
Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de la médiation doivent rester confidentiels.

13.3 - Comité consultatif de règlement à l'amiable des différends

L'organisme de médiation dont dépend le présent marché est le suivant :

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Marseille
Place Félix BARET – CS 80001 – 13282 MARSEILLE Cedex 06.
Tél : 04.84.35.45.54

13.4 - Tribunal administratif

Le présent marché dépend du :

Tribunal Administratif de Marseille – 22 Rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06.
e-mail : greffe.ta-marseille@juradm.fr
Tél : 04.91.13.48.13

Les correspondances ainsi que la documentation relative au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 14 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les articles énumérés ci-dessous dérogent au CCAG-Travaux :

NATURE DE LA DÉROGATION	Articles CCAP	Articles CCAG-Travaux
Décomposition et durée des travaux	1.2.2	18.1.1
Pièces contractuelles du marché	2	4.1
Modalité d'actualisation des prix	3.2.3	10.5
Délai d'exécution des travaux	4.1	18
Pénalités	4.3	19.2.1, 19.2.2 et 19.2.3
Retenue de garantie	5.1	44.1
Période de préparation	7.1	28.1
Autorisation administrative	7.4.2	31.3 et 34.1
Approvisionnement	8.1	10.4
Projet de décompte	8.2.1	12.1.1
Établissement des états d'acompte	8.2.2	12.1.2
Demande paiement final et décompte générales	8.2.3	12.3 et 12.4
Assurance	11.7	8
Traitement des litiges	13.1	55.1.2 et 55.1.3